



Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le préfet de l'Isère informe le public qu'il sera procédé du **lundi 9 octobre 2017 au lundi 23 octobre 2017 inclus**, sur le territoire des communes de Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes à une enquête publique portant sur l'instauration de servitudes d'utilité publique pour régulariser la présence de canalisations publiques d'assainissement sur le périmètre du syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV) ;

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur de cette enquête, Monsieur Robert MARIE, retraité de la fonction Publique, Docteur en géologie appliquée

Les pièces du dossier d'enquête seront déposés en mairie de Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Biviers, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Biviers
369 chemin de l'église
38330 Biviers

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public les jours suivants :

En mairie de Biviers :

- le mardi 10 octobre 2017 de 9h à 11h

En mairie de Montbonnot-Saint-Martin :

- le lundi 16 octobre 2017 de 14h à 16h

En mairie de Saint-Ismier :

- lundi 23 octobre 2017 de 14h à 16h

En mairie de Saint-Nazaire-les-Eymes :

- lundi 23 octobre 2017 de 17h à 19h

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport ainsi que ses conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport, et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairies de Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes ainsi qu'au siège du SIZOV : Espace Galilée 960 chemin de la Croix verte 38334 Montbonnot-Saint-Martin et en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

PUBLICITE

Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.